

LE CONGÉ DE PATERNITÉ 5-13.30-5-13.44
RÉFÉRENCES: Les dispositions de la Convention collective 2010-15

- a) L'enseignant a droit à **un congé payé** d'une durée maximale de **cinq jours ouvrables** à l'occasion de la naissance de son enfant. L'enseignant a également droit à ce congé en cas d'interruption de grossesse survenue à compter du début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé **peut être discontinu** et doit se situer **entre le début du processus d'accouchement et le quinzième jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la résidence familiale**. Un des cinq jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement. (5-13.30)

L'enseignant informe la commission le plus tôt possible du moment où il prévoit prendre le congé de paternité. (5-13.30)

L'enseignante dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

- b) À l'occasion de la naissance de son enfant, l'enseignant a aussi droit à un **congé de paternité** d'au plus **cinq semaines** qui, sous réserve des clauses 5-13.31 à 5-13.39, **doivent être consécutives**. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

Pour l'enseignant admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, le congé de paternité est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu d'un de ces régimes et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations d'assurance parentale.

Durant ce congé, l'enseignant est visé par les clauses 5-13.40 à 5-13.43.

L'enseignant informe la commission au moins trois (3) semaines avant la date prévue du moment où il prévoit prendre le congé de paternité.

L'enseignante, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

CONDITIONS RELIÉES AU DÉPART EN CONGÉ DE PATERNITÉ,

1. L'enseignant informe la commission au moins trois (3) semaines avant du moment où il prévoit prendre le congé, l'enseignant obtient, sur demande écrite à la Commission scolaire, un congé de paternité d'une durée de 5 semaines (5-13.39).

FORMULE A

2. L'enseignant doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de paternité (5-13.39, paragraphe 2).
6. Si l'enseignant ne se conforme pas à cet avis, il est réputé en congé sans traitement n'excédant pas quatre (4) semaines, au terme duquel il est présumé avoir démissionné si il ne se présente pas au travail (5-13.39, paragraphe 3).
7. Au retour du congé de paternité, l'enseignant reprend son poste (5-13.44).

CONDITIONS RELIÉES À LA PROLONGATION DU CONGÉ DE PATERNITÉ

Cinq (5) options sont possibles: (clauses 5-13.60, 5-13.65, 5-13.66)

Lien utile : www.rqap.gouv.qc.ca

**FORMULE A
DEMANDE DE CONGÉ DE
PATERNITÉ**

NOTE: La commission doit recevoir cet avis au moins 3 semaines avant la date de départ

(endroit et date)

Mme Wendy Bernier
Service des ressources humaines
Commission scolaire Riverside
7525, Chemin de Chambly
Saint-Hubert (Québec) J3Y 0N7

Mme Bernier,

Veillez considérer la présente comme une demande de congé pour raison de paternité (5-13.21).

Mon congé de paternité de cinq (5) semaines s'étendra du:

_____ au _____
(jour) (mois) (année) (jour) (mois) (année)

Je désire également continuer de participer au régime d'assurance-maladie et aux plans complémentaires et en payer la quote-part, conformément à la clause 5-13.13.

Mon partenaire a opté pour le **régime de base** (50 semaines) ou ___ **Régime particulier** (40 semaines) ___

Bien à vous,

(signature)

(adresse)

c.c. Frank White
Syndicat de l'enseignement de Riverside